

SAV. le PV de notification
de SAV mentionne une
infraction "d'entrée"
cette information sur la nature de l'infraction
est insuffisante

Notif SAV
SA entrée

Pour copie conforme
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01990	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET je com par Me CORRALES -
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 04 Octobre 2008, à 14h35 devant Nous, WACRENIER Fanny Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Philippe GALLOIS, Greffier,

en présence de MONSIEUR KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 02/10/2008 à l'encontre de :

Monsieur Kala D. [REDACTED]
né le 10 Avril 1977 à JALANDHAR - INDE
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée
à l'intéressé(e) le 02/10/2008 à 17 H 25 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Octobre
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

MONSIEUR DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

ME CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que sur le procès verbal de notification de garde à vue, L'OPJ a signifié une
infraction d'entrée, sans autre précision ; que l'article 63-1 du CPP énonce que toute
personne gardée à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle
porte l'enquête ; qu'en l'espèce, l'intéressé n'a pas reçu une information suffisante sur la nature
de l'infraction, quand bien même il a été assisté d'un interprète, celui-ci n'étant pas habilité à
rectifier les imprécisions de l'OPJ.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.